



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre**

**Arrêté du 02 MARS 2021 mettant en demeure la société ASEI de la Chaussée de la Moselle sise Chaussée de la Moselle au HAVRE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 portant régularisation de la plate-forme logistique ASEI Chaussée de la Moselle sise Chaussée de la Moselle au HAVRE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 janvier 2021 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant.

**CONSIDÉRANT :**

que lors de la visite du 11 décembre 2020, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas pu présenter un état global des stocks de l'entrepôt ;

que ce constat constitue un écart réglementaire majeur :

- à l'alinéa 1 de l'article 1.4 « État des matières stockées » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui prescrit : « *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées* » ;

- à l'article 7.6.1 « État des stocks de produits » de l'arrêté préfectoral du site ASEI du 18 février 2011 qui prescrit : « *L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'exploitant met en place des seuils d'alerte dans le système de gestion informatique de gestion des stocks afin de ne pas dépasser les quantités de produits combustibles autorisés dans chaque cellule et le seuil de la déclaration pour les produits classés dans les rubriques 1173, 2255 et 2662 de la nomenclature des installations classées* » ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

que lors de la visite du 11 décembre 2020, l'inspection a constaté les absences de mise en conformité suite aux rapports de contrôle des installations électriques (sociétés FBL et Buffard Logistique) et de transmission des rapports de contrôle des installations électriques (sociétés Bostyn et PR Logistics) ;

que ce constat constitue un écart réglementaire majeur au paragraphe 15 « Installations électriques et équipements métalliques » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui prescrit : « *Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées* » ;

que lors de la visite du 11 décembre 2020, l'inspection a constaté que suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 février 2018, les entreprises FBL et Bostyn ont réalisé des travaux en 2018 sur leur système de détection d'incendie. Cependant, depuis ces travaux, les entreprises FBL et Bostyn n'ont pas pu justifier du bon fonctionnement de leur système de détection automatique d'incendie car elles n'ont pas présenté le dernier rapport de contrôle périodique de leur système de détection d'incendie ;

que ce constat constitue un écart réglementaire majeur au paragraphe 22 "Maintenance" de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui prescrit : « *L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie* » (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre » ;

que lors de la visite du 11 décembre 2020, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a mené aucune action corrective pour protéger ses installations de stockage au regard du risque foudre suite au rapport d'étude technique établi par SOCOTEC le 23/05/18 ;

que ce constat constitue un écart réglementaire majeur au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7.2.4 « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral du site du 18 février 2011 qui prescrit : « *Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines structures classées et sa circulaire d'application.* » ;

que lors de la visite du 11 décembre 2020, l'inspection a constaté que les deux commandes actuelles de désenfumage de la cellule L2 appartenant à la société PR Logistics ne sont pas facilement accessibles aux services d'incendie et de secours et ne sont pas manœuvrables en toutes circonstances puisqu'elles sont situées à l'intérieur de la cellule, à proximité d'une porte coupe-feu et sans possibilité d'autre accès (les portes coupe-feu sont censées se fermer en cas de feu) ;

que ce constat constitue un écart réglementaire majeur au paragraphe 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui prescrit : « [...] Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances » ;

que lors de la visite du 11 décembre 2020, l'inspection a testé quelques issues de secours et a constaté que l'issue de secours de la cellule L2 était bloquée. Elle a également constaté qu'une palette était située à proximité de l'issue de secours localisée entre la cellule B1 TER de la société Buffard Logistique et la cellule L1 de la société PR Logistics, rendant l'accès à l'issue de secours obstrué ;

que ces constats constituent un écart réglementaire majeur au paragraphe 14 « Évacuation du personnel » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui prescrit : « *Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. [...] En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables* » ;

que lors de la visite du 11 décembre 2020, l'inspection a constaté, par sondage, qu'une porte coupe-feu au sein des cellules Buffard et qu'une autre située entre les deux cellules exploitées par PR Logistics étaient bloquées par une cale, empêchant leur fermeture. L'exploitant n'a pas fourni le rapport de vérifications périodiques des portes coupe-feu du site ;

que ce constat constitue un écart réglementaire majeur au paragraphe 22 « Maintenance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé modifié qui prescrit : « *L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.* » ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171- 8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ASEI Chaussée de la Moselle sise Chaussée de la Moselle au HAVRE de respecter la prescription de les articles susvisés de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et de l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société ASEI Chaussée de la Moselle dont le siège social est situé Chaussée de la Moselle 76600 LE HAVRE est mise en demeure de respecter :

État des matières stockées : Sous 1 mois :

- l'alinéa 1 de l'article 1.4 « État des matières stockées » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui prescrit : « *L'exploitant tient à jour un état des matières stockées* » ;
- l'article 7.6.1 « État des stocks de produits » de l'arrêté préfectoral du site ASEI du 18 février 2011 qui prescrit : « *L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'exploitant met en place des seuils d'alerte dans le système de gestion informatique de gestion des stocks afin de ne pas dépasser les quantités de produits combustibles autorisés dans chaque cellule et le seuil de la déclaration pour les produits classés dans les rubriques 1173, 2255 et 2662 de la nomenclature des installations classées* » ;

Maintenance des installations électriques : Sous 1 mois :

- le paragraphe 15 « Installations électriques et équipements métalliques » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui prescrit : « *Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées* » ;

Maintenance des systèmes de détection incendie et des portes coupe-feu : Sous 1 mois :

- le paragraphe 22 "Maintenance" de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui prescrit : « *L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie* » (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre » ;

Protection des installations contre la foudre : Sous 1 mois :

- le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7.2.4 « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral du site du 18 février 2011 qui prescrit : « *Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines structures classées et sa circulaire d'application.* » ;

Accessibilité des commandes manuelles de désenfumage : Sous 1 mois :

- le paragraphe 5 « Désenfumage » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui prescrit : « [...] Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances » ;

Évacuation du personnel : Sous 1 mois :

- le paragraphe 14 « Évacuation du personnel » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui prescrit : « *Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. [...] En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables* ».

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

## Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

## Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la commune du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société ASEI Chaussée de la Moselle du HAVRE.

Fait à ROUEN, le

02 MARS 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER